

ENTENTE N° TVE-19-20-0XX – ORGANISATION APPROUVÉE

Numéro de dossier - Service juridique du MERN : #xxx-201920

DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRANSPORTEZ VERT – VOLET FORMATION À
L'ÉCOCONDUITE

INTERVENUE ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN), pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège social au 5700, 4^e avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, ici représenté par madame _____, directrice générale des opérations et de l'innovation, dûment autorisée à agir aux fins des présentes;

ci-après appelée le « MERN »;

ET

ORGANISATION XYZ, personne morale, ayant une place d'affaires au _____, ici représenté par madame/monsieur _____, directeur général, dûment autorisé(e) à agir aux fins des présentes, tel qu'il/elle le déclare et l'atteste en y apposant sa signature;

ci-après appelée l' « ORGANISATION »;

ci-après appelés collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le programme Transportez vert (ci-après le « Programme ») du gouvernement du Québec est entré en vigueur le 19 juillet 2019, et que le MERN agit à titre de gestionnaire de ce Programme;

ATTENDU QUE le Programme comporte trois volets, dont un appelé « Formation à l'écoconduite »;

ATTENDU QUE conformément à ce que prévoit le cadre normatif de ce Programme, la formation à l'écoconduite a pour but d'encourager les conducteurs d'un véhicule routier à adopter l'écoconduite en leur fournissant les outils et les connaissances nécessaires pour :

- comprendre les facteurs qui expliquent la consommation de carburant d'un véhicule routier;
- acquérir de nouvelles connaissances permettant d'adopter les comportements les plus appropriés pour réduire la consommation d'énergie;
- adopter une conduite plus efficace sur les plans de l'énergie et de la sécurité;

ATTENDU QUE le cadre normatif du Programme prévoit que toute activité admissible à une aide financière doit être livrée à tout demandeur admissible par une organisation approuvée par le MERN;

ATTENDU QUE, précisément, le *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*, qui s'inscrit dans le cadre du Programme, prévoit que « seule une organisation approuvée par le MERN peut exercer une activité de formation en écoconduite admissible dans le cadre du Programme »;

ATTENDU QUE le *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite* définit les exigences/conditions que doit satisfaire une organisation pour qu'elle puisse être considérée en tant qu'« organisation approuvée » par le MERN;

ATTENDU QUE l'ORGANISATION aspire à agir en tant qu'« organisation approuvée » au sens du Programme;

ATTENDU QUE le MERN, en tant que gestionnaire du Programme, détient certains droits exclusifs relatifs à l'administration/la gestion des activités admissibles à une aide financière dans le cadre de ce Programme, de même que les droits de propriété matérielle et intellectuelle relatifs au matériel développé et afférant à ces activités/à ce Programme, dans la mesure où ce matériel est approuvé par le MERN, et qu'il souhaite encadrer son utilisation;

ATTENDU QUE l'ORGANISATION a déposé une demande pour devenir une organisation approuvée dans le cadre du Programme, en date du [REDACTED];

ATTENDU QUE l'ORGANISATION répond aux conditions d'admissibilité du processus d'approbation mis en place par le MERN et qu'elle a réalisé avec succès les étapes préalables à la conclusion d'une entente administrative avec le MERN selon ce même processus.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Annexe 1 : Activité admissible

Annexe 2 : Processus d'approbation d'une organisation/Conditions de maintien et de suivi

Annexe 3 : Conditions pour la livraison interne d'une activité liée à l'écoconduite, admissible au Programme

1.2 La présente entente établit les conditions/exigences que doit remplir l'ORGANISATION afin que cette dernière puisse agir en tant qu'« organisation approuvée », dans le cadre du Programme, au sens entendu dans le cadre normatif de même que dans le *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*. Elle précise également les obligations des Parties à cet égard.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

2.1 Les objectifs de cette entente consistent notamment à :

- a) accorder à l'ORGANISATION, sans frais, une licence de droits d'usage relative au matériel développé dans le cadre du Programme et afférant à l'activité admissible à une aide financière dans le cadre du Programme (pour le volet Formation à l'écoconduite), telle que cette activité est décrite à l'annexe 1 de la présente entente, étant entendu que cette licence est octroyée dans les limites et selon les restrictions prévues au paragraphe a) de l'article 4.1 de la présente entente;
- b) favoriser la promotion de l'activité admissible à une aide financière dans le cadre du Programme, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 de la présente entente;
- c) assurer la qualité et l'uniformité des services rendus lors de la livraison de l'activité admissible au Programme, ainsi que le suivi des résultats auprès du MERN.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION

3.1 L'ORGANISATION s'engage notamment à :

- a) respecter les exigences/conditions de maintien et de suivi pour être une organisation approuvée au sens du Programme, telles que ces exigences/conditions sont énoncées à l'annexe 2 de la présente entente;
- b) respecter toutes les exigences, conditions et modalités, ainsi que tous les termes prévus dans le cadre normatif relatif au Programme et dans le *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : www.transitionenergetiquequebec.gouv.qc.ca;

- c) répondre professionnellement et efficacement, par téléphone, par courriel, en personne ou par tout autre moyen de communication autorisé par le MERN, à toute demande d'information et qui lui est adressée en lien avec le Programme. Dans le cas où une demande d'information ne peut être répondue par l'ORGANISATION, celle-ci doit immédiatement en aviser le MERN, par écrit, afin que cette dernière veille à y donner suite;
- d) organiser, de manière professionnelle, l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, en prévoyant notamment la logistique requise pour assurer le bon déroulement de l'activité à partir des besoins exprimés par les demandeurs admissibles, lorsque pertinent (ex. réservation de salles, séjour et déplacement des formateurs, inscription, impression de documents, etc.);
- e) permettre aux représentants du MERN d'assister, en tant qu'observateurs, à toute séance relative à l'activité admissible décrite à l'annexe 1, dans le cadre du Programme.
- f) s'assurer que seuls les formateurs qu'elle désigne et qui sont inscrits sur la liste des formateurs accrédités détenue par le MERN dans le cadre du Programme livrent l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente;
- g) s'assurer que chacun des formateurs livre, de façon professionnelle, le contenu informationnel et pédagogique prévu dans le matériel de formation lié à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, étant entendu que ce matériel lui aura été transmis par le MERN et qu'il devra en conserver une très bonne maîtrise pendant toute la durée de la présente entente;
- h) advenant le départ ou le changement de fonction de l'un de ses formateurs accrédités, l'ORGANISATION sera tenue de communiquer immédiatement cette information au MERN. Tout nouveau formateur doit satisfaire aux exigences présentées à l'annexe 2 de la présente entente et contenues dans le *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*. Le formateur accrédité d'une ORGANISATION, pour être considéré comme tel, doit agir à titre d'employé de l'ORGANISATION. Advenant que l'ORGANISATION n'ait désigné qu'un seul formateur accrédité, et que ce dernier ait quitté l'ORGANISATION ou changé de fonction, l'ORGANISATION sera tenue de déployer des efforts raisonnables, à court terme, pour engager un ou plusieurs de ses formateurs dans le processus d'approbation conduisant ultimement à l'obtention du statut de formateur accrédité, à défaut de quoi la présente entente deviendra nulle et sans effet;
- i) au début de l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, afficher le logo du MERN ou tout autre logo que pourrait lui communiquer le MERN, et mentionner que cette activité a été élaborée par le MERN ou par toute autre entité que pourrait lui désigner le MERN;
- j) utiliser intégralement le matériel informationnel et pédagogique relatif à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, tel qu'il fut transmis par le **MERN**. Advenant que ce matériel doive être modifié, seul le MERN pourra apporter des modifications et transmettre une nouvelle version de ce matériel à l'ORGANISATION;
- k) remettre à chaque participant suivant une formation en écoconduite donnée par un formateur accrédité, lorsque fourni par le MERN, un manuel du participant ou tout autre matériel identifié par le MERN lors de la livraison de l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente. Aucune publicité ou autre document, matériel ou information ne doit être inséré dans ou accompagner le matériel de formation remis aux participants par l'ORGANISATION ou le formateur accrédité de l'ORGANISATION;
- l) pendant la tenue de l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, remplir le formulaire « Feuille des présences » et le faire signer par tous les participants présents lors de la livraison de cette activité et recueillir la feuille remplie. Transmettre en version « pdf », par courriel, au MERN, au plus tard deux (2) semaines après la tenue de l'activité de formation, la Feuille des présences remplie;

- m) lors de la tenue d'une activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, d'une durée de quatre (4) heures ou plus, remettre aux participants présents, à la fin de la livraison de l'activité admissible, le document « Feuille d'évaluation » et recueillir les feuilles remplies. Transmettre en version « pdf », par courriel, au MERN, au plus tard deux (2) semaines après la tenue de l'activité de formation, les Feuilles d'évaluation remplies;
- n) demander un prix raisonnable aux participants à l'activité admissible décrite à l'annexe 1, afin que ces derniers puissent suivre cette activité. L'ORGANISATION doit établir son prix sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec une autre organisation ayant signé une entente avec le MERN dans le cadre du Programme;
- o) produire une facture détaillée, pour chaque demande de participation à l'activité admissible décrite à l'annexe 1, et la transmettre au client. Le prix doit apparaître clairement sur la facture;
- p) advenant que l'ORGANISATION soit à la fois un demandeur admissible et une organisation approuvée, respecter les conditions du MERN décrites à l'annexe 3 de la présente entente pour la livraison à l'interne de l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente;
- q) à la fin de la période où l'ORGANISATION est considérée avoir le statut d'ORGANISATION approuvée ou à la fin de la présente entente, l'ORGANISATION devra remettre au MERN tout le matériel informationnel et pédagogique qui est en sa possession et qui lui avait été transmis par le MERN;
- r) collaborer avec le MERN dans l'exécution de l'entente, tenir compte de ses recommandations et instructions et lui fournir tout renseignement requis pour l'exécution de l'entente ou aux fins de suivi (reddition de compte) relativement à l'activité admissible décrite à l'annexe 1;
- s) indiquer, dans ses communications de toute sorte, quel qu'en soit le support (verbal, sur papier, par courriel, etc.), que le programme Transportez vert – volet Écoconduite est un Programme du MERN ou de toute autre entité que pourrait désigner le MERN;
- t) obtenir l'autorisation écrite du MERN avant de faire toute forme de publicité faisant référence au Programme ou à l'activité admissible décrite à l'annexe 1. Pour obtenir cette autorisation, l'ORGANISATION doit faire une demande écrite au MERN décrivant la démarche publicitaire qu'elle souhaite réaliser;
- u) reconnaître que le matériel informationnel et pédagogique relatif à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 est protégé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42) et prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les droits du MERN à cet égard, notamment en suivant les instructions ou les directives du MERN;
- v) n'exiger aucune contrepartie monétaire du MERN au regard des présentes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MERN

4.1 Le MERN s'engage à :

- a) octroyer à l'ORGANISATION une licence d'utilisation, non exclusive, non transférable et révocable sur le matériel informationnel et pédagogique relatif à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente qui lui sera transmis par le MERN. Cette licence permet à l'ORGANISATION strictement de présenter ce matériel lors de la tenue de l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente ou de toute autre activité en lien avec le Programme pourvu qu'elle soit préalablement approuvée, par écrit, par le MERN. Aucun autre droit n'est conféré par cette licence à l'ORGANISATION. Cette licence est géographiquement limitée au Québec et ne sera valide que pendant la durée de la présente entente. Le MERN conserve tous ses droits de propriété intellectuelle sur le contenu de ce matériel informationnel et pédagogique, de même que sur l'activité admissible et

garantit qu'elle détient tous les droits lui permettant d'agir aux fins de la présente entente et, notamment, d'accorder la licence prévue au présent article.

- b) transmettre à l'ORGANISATION, sur un support électronique, le matériel informationnel et pédagogique relatif à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, lorsque disponible.
- c) transmettre à l'ORGANISATION les mises à jour du matériel informationnel et pédagogique relatif à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, lorsque disponible, en cas de modifications;
- d) reconnaître l'ORGANISATION en tant qu'organisation approuvée au sens du Programme. Le MERN mentionnera publiquement, à l'intérieur d'une liste à être publiée sur son site Web ou ailleurs, le nom et les coordonnées de toutes les organisations approuvées dans le cadre du Programme et dirigera la clientèle intéressée par le Programme vers cette liste référentielle;
- e) offrir un soutien technique à l'ORGANISATION portant sur le contenu du matériel informationnel et pédagogique relatif à l'activité admissible décrite à l'annexe 1 de la présente entente, lorsque ce matériel sera disponible. Ce soutien prendra la forme d'échanges de courriels ou de communications téléphoniques avec les formateurs accrédités ou leur représentant, selon le besoin;
- f) n'exiger aucune contrepartie monétaire de l'ORGANISATION au regard des présentes.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTANTS

- 5.1 Aux fins de la présente entente, le représentant officiel du MERN est madame _____, directrice générale des opérations et de l'innovation. Cette dernière a l'autorité complète pour agir pour et au nom du MERN en toute matière relative à la présente entente. Celle-ci désigne madame/monsieur _____, chargé de programme en transport, comme son représentant technique relativement au suivi de la présente entente.
- 5.2 Aux fins de la présente entente, le représentant officiel de l'ORGANISATION est madame/monsieur _____ ayant l'autorité complète pour agir pour et au nom de l'ORGANISATION en toute matière relative à la présente entente. Celle-ci/celui-ci désigne _____ comme son représentant technique relativement au suivi de la présente entente.

ARTICLE 6 – AVIS

- 6.1 Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doit être transmis par écrit et valablement donné par livraison à son destinataire, soit par courrier recommandé ou par courriel, selon les coordonnées ci-après énoncées :

Dans le cas du MERN :

À l'attention de madame/monsieur _____
Chargé de programme
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone :
Courriel :

Dans le cas de l'ORGANISATION :

À l'attention de madame/monsieur _____
Poste _____
Nom de l'organisation _____
Adresse complète de l'organisation _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

- 6.2 Tout changement de représentant technique ou de coordonnées de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

ARTICLE 7 – QUALITÉ DU FRANÇAIS

- 7.1 Les ressources de l'ORGANISATION et du MERN affectées à l'exécution de l'entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
- 7.2 S'il y a lieu, chaque partie doit s'assurer que les documents et correspondances qu'elle produit dans le contexte de la présente entente et du Programme sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.
- 7.3 Les formations à être données par tout formateur accrédité devront être offertes avec professionnalisme, dans un niveau de français acceptable selon l'avis du MERN.

ARTICLE 8 – ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ

- 8.1 L'ORGANISATION et le MERN s'engagent à faire approuver au préalable par l'autre partie tous les éléments de visibilité portant le nom, le logo type et la signature, selon le cas, de l'ORGANISATION ou du gouvernement du Québec ou du MERN et de ses programmes. Si le MERN ou l'ORGANISATION le juge à propos, chacun pourra demander à l'autre partie que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logo type ou sa signature.
- 8.2 L'ORGANISATION s'engage à respecter les normes graphiques du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec* (PIV) quant à l'utilisation du logo ou de la signature du MERN ou du gouvernement du Québec. Elle s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité au MERN sur tout matériel promotionnel imprimé ou électronique relatif à la présente entente, au Programme ou à l'activité admissible décrite à l'annexe 1, et à le soumettre au MERN pour approbation avant publication. Ces normes concernent, entre autres, le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature, ainsi qu'une application minimale quant à la hauteur du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 mm. Les normes du PIV sont disponibles à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.
- 8.3 Les Parties doivent prendre tous les moyens raisonnables, dans leurs communications écrites et verbales, pour décliner toute responsabilité vis-à-vis d'un participant au Programme quant à l'atteinte de résultats potentiels à la suite de la réalisation de l'activité admissible au Programme décrite à l'annexe 1. Si l'ORGANISATION, par sa stratégie d'affaires, désire offrir ou garantir des cibles de performance relativement aux activités liées à l'écoconduite admissibles du Programme, elle ne pourra le faire qu'en assumant seule toutes les responsabilités à cet égard et en dégageant explicitement le MERN vis-à-vis du participant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 9.1 Le MERN se réserve le droit de résilier la présente entente en tout ou en partie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) l'ORGANISATION fait une fausse déclaration ou commet un manquement se rapportant à la présente entente, au Programme et son cadre normatif ou au *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*;
 - b) l'ORGANISATION fait défaut de remplir les termes, conditions, modalités ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, du Programme et de son cadre normatif ou du *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*;
 - c) le MERN met fin au Programme ou au volet du Programme portant sur la « Formation à l'écoconduite »;

- d) l'ORGANISATION cesse ses activités, de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - e) l'ORGANISATION cesse ses activités, temporairement, mais cette cessation permet au MERN de penser que l'ORGANISATION ne sera pas en mesure de remplir les conditions, obligations et exigences prévues à la présente dans un délai raisonnable.
- 9.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a), c), d) et e) de l'article 9.1, la résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de l'avis transmis à cet effet par le MERN à l'ORGANISATION.
- 9.3 Dans le cas prévu au paragraphe b) de l'article 9.1, le MERN peut, à sa discrétion, faire parvenir un avis écrit indiquant à l'ORGANISATION les correctifs qu'elle doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs. À défaut d'appliquer les correctifs demandés dans le délai prescrit à l'avis, l'entente sera automatiquement résiliée.
- 9.4 L'ORGANISATION sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MERN advenant que la résiliation de l'entente soit effective en application des paragraphes a) ou b), de l'article 9.1 de la présente entente.
- 9.5 Les obligations des Parties qui, expressément ou en raison de leur nature, survivent à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, continuent d'être en vigueur et d'être exécutoires après ladite résiliation ou expiration, tant qu'elles n'ont pas été exécutées ou tant qu'elles ne sont pas expirées.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 10.1 L'ORGANISATION dégage le MERN de toute responsabilité pour tous dommages, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter ou découler de la présente entente.
- 10.2 L'ORGANISATION sera responsable de tous les coûts susceptibles de découler des activités comprises dans la présente entente. Si un déficit financier devait survenir, le MERN ne pourrait en aucun cas en être tenu responsable.
- 10.3 L'ORGANISATION responsable doit exonérer et indemniser le MERN, ses représentants et mandataires, à l'égard de toute réclamation, demande ou perte, de tous frais engagés par eux ou qui leur sont imputés (incluant les honoraires d'avocats), dommages et intérêts, action ou autre poursuite en justice, en raison d'une conduite volontaire, d'une négligence, d'une omission, ou de toute autre faute, de la part de l'ORGANISATION ou de ses employés ou mandataires, dans le cadre de l'exécution de la présente entente.
- 10.4 Cette obligation de responsabilité/d'indemnisation qu'a l'ORGANISATION survit à l'arrivée du terme/à la fin/résiliation de la présente entente, et ce, pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

- 11.1 Les Parties ne sont pas responsables des manquements ou des retards dans l'exécution de leurs obligations causés par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente entente. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

ARTICLE 12 – CESSION

- 12.1 Les droits et obligations stipulés dans la présente entente comme étant sous la responsabilité de l'ORGANISATION ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du MERN.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

- 13.1 Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite sous la forme d'un avenant signé et daté par les deux Parties. Cet avenant sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 14 – INTERPRÉTATION

- 14.1 Le corps de l'entente (l'ensemble des articles y étant contenus), le préambule et les annexes mentionnés à la présente font partie intégrante de cette entente. L'ORGANISATION et le MERN déclarent en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.
- 14.2 La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties eu égard à l'objet de la présente et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.
- 14.3 En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 15.1 L'ORGANISATION s'engage à ce qu'aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par écrit par le MERN, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de la réalisation de l'entente.
- 15.2 L'ORGANISATION s'engage à ne pas divulguer/diffuser/publier ou utiliser, d'aucune manière autre que pour la réalisation de la présente entente et selon les limites permises par la présente, les informations et les renseignements, documents, données et rapports portés à sa connaissance dans le cadre de cette entente (indépendamment de la forme de leur transmission : écrite, numérique, verbale, etc.), lesquels doivent en totalité être considérés comme confidentiels, à moins qu'ils ne fassent partie du domaine public ou que leur divulgation n'ait été préalablement autorisée par écrit par le MERN.
- 15.3 De même, l'ORGANISATION s'engage à ne divulguer/diffuser/publier aucun renseignement personnel et aucun document sur lequel apparaîtraient des renseignements personnels (indépendamment de la forme de leur transmission : écrite, numérique, verbale, etc.), lesquels renseignements/documents doivent être considérés comme confidentiels, à moins qu'ils ne fassent partie du domaine public. Aux fins des présentes, sont considérés comme des « renseignements personnels » « les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier », le tout conformément à ce que prévoit la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A 2.1.
- 15.4 L'ORGANISATION convient qu'elle prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant, afin de protéger la confidentialité de ces renseignements personnels/documents/données/rapports, le cas échéant. De fait, elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'aura accès aux données/renseignements personnels/documents qui lui sont transmis ou auxquels elle a accès dans le cadre de l'entente, ou pourra en prendre connaissance d'une quelconque façon que ce soit. Elle s'engage également à conscientiser et à sensibiliser ses employés, le cas échéant, à l'importance du respect du présent article relatif à la confidentialité et pourra, si opportun, veiller à faire signer à ces derniers toute entente de confidentialité qui pourrait s'avérer appropriée et pertinente en semblable contexte.
- 15.5 Cette obligation de confidentialité qu'a l'ORGANISATION survit à l'arrivée du terme/à la fin/résiliation de la présente entente, et ce, pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 16 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 16.1 L'ORGANISATION déclare s'être assurée qu'aucune situation de conflit d'intérêts/ou d'apparence d'un tel conflit ne l'empêche d'agir aux fins de la présente entente et s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêts/d'apparence d'un tel conflit susceptible de nuire à l'exécution de la présente.

- 16.2 L'ORGANISATION, en tant que répondante directe des actes de ses employés (formateurs accrédités), déclare, par la présente, s'assurer que ces derniers ne sont pas en situation de conflit d'intérêts/apparence d'un tel conflit aux fins d'exécution de l'entente, avant qu'ils ne soient impliqués aux fins de réalisation de ladite entente.
- 16.3 L'ORGANISATION avisera le MERN dans les meilleurs délais advenant qu'elle ait connaissance d'une situation la plaçant en situation de conflit d'intérêts/apparence de conflit d'intérêts ou susceptible de la placer dans une telle situation, en cours de réalisation de l'entente.
- 16.4 L'ORGANISATION est tenue de déclarer au MERN, dans les meilleurs délais à compter du moment où elle en a connaissance, toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit entre son intérêt et/ou l'intérêt de l'un de ses employés (formateurs accrédités) et l'intérêt du MERN. La survenance d'une telle situation où il y aurait conflit d'intérêts ou apparence d'un tel conflit pourrait être de nature à justifier une résiliation de la présente entente.
- 16.5 En date de signature de la présente, l'ORGANISATION déclare que ni elle ni ses employés (formateurs accrédités) ne sont en semblable situation de conflit d'intérêts ou d'apparence d'un tel conflit.

ARTICLE 17 – LIEN JURIDIQUE

- 17.1 Aucun élément de la présente entente ne doit être interprété comme créant une relation d'employeur à employé, une association ou une coentreprise entre les Parties.
- 17.2 L'ORGANISATION et le MERN ne doivent pas faire de déclaration :
- a) selon laquelle l'un ou l'autre est un représentant de l'autre partie; ou
 - b) qui pourrait raisonnablement porter tout membre du public à croire que l'ORGANISATION ou le MERN est un représentant de l'autre partie.

ARTICLE 18 – LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS

- 18.1 L'ORGANISATION doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée de l'entente et doit fournir, sur demande du MERN, une attestation/confirmation en ce sens. L'ORGANISATION doit détenir tous les permis et les autorisations requis pour l'exécution de l'entente.
- 18.2 La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.

ARTICLE 19 – VÉRIFICATION

- 19.1 Toutes les activités admissibles dans le cadre du Programme peuvent faire l'objet d'une vérification administrative par le MERN, ou un de ses représentants, au moment de leur tenue.
- 19.2 Toutes les dépenses jugées admissibles et les versements d'aide financière effectués découlant de la présente entente pour une formation à l'interne peuvent faire l'objet d'une vérification ou d'un audit comptable par le MERN ou l'un de ses représentants. Ce représentant pourra être chargé de procéder, aux bureaux de l'ORGANISATION, à une vérification de l'utilisation de l'aide financière versée, de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification et d'en tirer des copies, et d'interroger/questionner tout employé de l'ORGANISATION à ce sujet, le cas échéant. L'ORGANISATION devra rembourser au MERN toute aide financière qui n'aura pas été utilisée aux fins prévues à la présente entente.
- 19.3 L'ORGANISATION autorise le MERN l'accès aux lieux qu'elle occupe, aux heures normales d'ouverture (OU de bureau), pour la tenue d'inspections et de vérifications administratives relatives à la gestion/réalisation de la présente l'entente par

l'ORGANISATION.

ARTICLE 20 – REDDITION DE COMPTE

20.1 Pendant la durée de la présente entente, les Parties conviennent que l'ORGANISATION transmettra au MERN, au 31 décembre de chaque année, un bref rapport écrit contenant les commentaires généraux de l'ORGANISATION, son appréciation, ses propositions d'ajustements/améliorations à apporter au Programme, au *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite* ou au matériel informationnel et pédagogique relatif au volet 3 du Programme, etc. Ce rapport sera également l'occasion de transmettre les commentaires qui pourraient être formulés par les participants à l'activité admissible à une aide financière dans le cadre du Programme, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 de la présente entente, le cas échéant.

Advenant que la présente entente soit signée entre les Parties moins de trois (3) mois avant le 31 décembre de l'année alors en cours, ou que l'ORGANISATION n'ait pas offert l'activité admissible susmentionnée, à compter de la signature de la présente, en date du 31 décembre de l'année en cours, les Parties conviennent que ce rapport écrit sera alors produit par l'ORGANISATION au plus tard au 31 mars de l'année suivante. Ainsi, par exemple, si la présente entente intervient entre les Parties en novembre 2019, un tel rapport devra être produit par l'ORGANISATION au 31 mars 2020, puis au 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

21.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les Parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les Parties assumeront à parts égales les frais de médiation. Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix de l'un ou l'autre de ces mécanismes, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

ARTICLE 22 – DURÉE

22.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin le 31 décembre 2022.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ,

ORGANISATION

À _____, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

PAR :

MERN

À _____, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

PAR :

Directrice générale des opérations et de l'innovation au MERN

ANNEXE 1
Activité admissible
Programme Transportez vert – volet Écoconduite

L'activité admissible de formation normalisée en écoconduite s'adresse aux conducteurs visés par le Programme.

L'activité de formation doit être réalisée à partir du matériel de formation (matériel informationnel et pédagogique) approuvé et rendu disponible par le MERN. La durée minimale de l'activité est d'une heure, avec pour exigence d'avoir un minimum de trois participants par activité. L'approche de formation inclut des éléments théoriques sommaires ou détaillés. Ces derniers peuvent, dans certains cas, être combinés à des éléments pratiques sur route ou sur simulateur de conduite.

Le matériel de formation comprend généralement un diaporama, des scénarios sur simulateur de conduite ou des vidéos captées à partir d'un simulateur de conduite, un manuel du participant, une évaluation et une fiche synthèse. Ce matériel est adapté aux véhicules lourds et aux véhicules légers.

ANNEXE 2

Processus d'approbation d'une organisation / Conditions de maintien et de suivi Programme Transportez vert – volet Écoconduite

Seule une organisation approuvée par le MERN peut livrer une activité admissible au Programme Transportez vert – volet écoconduite. Aucuns frais ne sont exigés pour la participation des candidats au processus d'approbation.

Organisation admissible

Pour être admissible, l'organisation doit avoir un établissement au Québec et désigner un formateur qui, minimalement, doit répondre aux exigences cumulatives suivantes, à savoir :

1. Avoir acquis, au cours des cinq dernières années, au moins trois ans d'expérience dans le domaine du transport routier.
2. Respecter une des conditions suivantes :
 - a. avoir suivi au moins 50 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances (formation en andragogie, etc.) acquise au cours des cinq dernières années.
 - b. Posséder au moins 50 heures d'expérience à titre de formateur, acquise au cours des cinq dernières années.

Une expérience de formateur est acquise pour offrir de la formation permettant la transmission de connaissances de manière structurée, donnée au personnel d'une organisation ou dans un établissement d'enseignement.

Note : Les organisations ayant suivi et réussi avec succès la démarche antérieure de certification en écoconduite, offerte par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au cours de la période 2015-2017, sont considérées comme étant des organisations susceptibles de pouvoir d'emblée conclure une entente administrative avec le MERN.

Démarche d'approbation

1. Le formateur désigné par l'organisation admissible assiste au séminaire intitulé « Écoconduite pour formateurs accrédités » qui est d'une durée de deux jours. L'ensemble des frais de déplacement et de séjour est à la charge de l'organisation admissible.
2. Le formateur désigné par l'organisation admissible réussit l'examen associé au séminaire intitulé « Écoconduite pour formateur accrédité », dont la note de passage est de 70 %.
3. L'organisation admissible signe une entente administrative avec le MERN (la présente entente).
4. Le MERN inscrit le nom de l'organisation approuvée sur la liste correspondante, laquelle sera rendue accessible publiquement, sur le site Web faisant état du Programme.

Conditions de maintien

- L'organisation approuvée doit être active dans le cadre du Programme. À cet effet, elle doit donner au minimum une formation d'écoconduite normalisée liée au Programme, par période de douze mois, par l'intermédiaire de l'un de ses formateurs accrédités.
- Un formateur accrédité doit être actif dans le cadre du Programme. À cet effet, un formateur accrédité doit donner au moins une formation d'écoconduite normalisée par période de 12 mois.
- L'organisation approuvée ne doit pas faire l'objet d'une évaluation négative de la part du MERN ou du maître formateur (un « maître formateur » est, au sens du *Guide – Devenir une organisation approuvée en écoconduite*, une « personne experte d'un centre de formation en transport pouvant donner le séminaire »). Une telle évaluation négative, si elle devait être produite, sera précédée d'avis écrits indiquant les correctifs nécessaires à apporter.
- Les formateurs accrédités ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation négative de la part du MERN ou du maître formateur. Une telle évaluation négative, si elle devait être produite, sera précédée d'avis écrits indiquant les correctifs nécessaires à apporter. À cet effet, pour maintenir son statut d'organisation approuvée, une telle organisation doit avoir au moins un formateur accrédité à son service.

Conditions de suivi

Tous les formateurs accrédités d'une organisation approuvée doivent être rencontrés par un maître formateur ou par un représentant du MERN dans l'année suivant la signature de l'entente.

Formateurs accrédités donnant de la formation à l'interne seulement

La rencontre personnalisée pour chaque formateur accrédité donnant de la formation uniquement à l'interne d'une organisation approuvée est obligatoire. Il s'agit d'un service personnalisé pour chaque formateur accrédité. Un maître formateur ou un représentant du MERN reverra brièvement le contenu de la formation d'écoconduite avec les formateurs accrédités.

Formateurs accrédités donnant de la formation à l'externe

L'observation par un maître formateur d'une formation donnée de chaque formateur accrédité donnant de la formation à l'externe d'une organisation approuvée est obligatoire. À cet effet, un maître formateur ou un représentant du MERN doit évaluer les activités de formation dans le but de répertorier les éléments à améliorer. Une rencontre suit l'observation de la séance de formation.

Le MERN se réserve le droit de réviser, sans préavis, le contenu de ce processus.

ANNEXE 3

Conditions pour la livraison interne d'une activité liée à l'écoconduite admissible au Programme

Dans le cadre du Programme, l'ORGANISATION peut bénéficier d'une aide financière pour la réalisation, à l'interne, de l'activité admissible au Programme décrite à l'annexe 1 de la présente entente. En plus du respect de tous les engagements prévus à l'article 3.1 de la présente entente, l'ORGANISATION doit également se soumettre aux conditions suivantes pour la facturation d'activités internes, seulement :

- Les frais totaux facturés doivent être clairement présentés minimalement selon les deux postes de dépenses suivants :
 - salaire et frais de déplacement du formateur accrédité. Les frais remboursables lors d'un déplacement et les autres frais inhérents doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
 - frais de location, d'impression, de déplacement et d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'organisation approuvée pour présenter la formation de manière efficace.
- Les frais facturés qui sont liés au formateur accrédité doivent être raisonnables et justifiables en fonction, notamment, de la durée de l'activité admissible au Programme décrite à l'annexe 1 de la présente entente.
- Les frais facturés qui sont liés au matériel informationnel et pédagogique de formation doivent être des dépenses réelles qui représentent un surcoût qui n'aurait pas été payé par l'ORGANISATION en l'absence de l'activité admissible. À cet effet, l'ORGANISATION doit fournir une facture provenant d'un fournisseur externe ou une preuve équivalente pour justifier ces frais.
 - Exemples de frais admissibles à la suite de la présentation d'une preuve :
 - le salaire du formateur accrédité;
 - la location d'une salle de formation à l'externe de l'ORGANISATION;
 - le déplacement et/ou l'utilisation d'un simulateur de conduite;
 - l'utilisation et la consommation de carburant d'un véhicule lors de la formation pratique sur route.
 - Exemples de frais non admissibles :
 - l'utilisation d'une salle de formation à l'interne de l'ORGANISATION;
 - l'achat d'un ordinateur, d'un projecteur ou de tout matériel qui servira à plusieurs autres besoins non liés à l'activité admissible au Programme.

Le MERN se réserve le droit de refuser ou réviser, en tout ou en partie, les dépenses présentées qui ne figurent pas dans les objectifs du Programme.